

**Lettre circulaire 18/6 du Commissariat aux Assurances relative à la  
procédure de notification préalable à suivre par les entreprises  
d'assurance luxembourgeoises en cas d'opérations en libre prestation  
de services envisagées en Nouvelle-Calédonie**

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article 139 de la loi modifiée du 7 décembre 2018 sur le secteur des assurances (« LSA »), toute entreprise d'assurance luxembourgeoise qui désire exercer pour la première fois dans un pays tiers ses activités dans le cadre de la libre prestation de services est tenue d'en informer au préalable le CAA en indiquant la nature des risques et des engagements qu'elle se propose de couvrir. Cette entreprise d'assurance peut commencer son activité dans un pays tiers à partir de la date à laquelle elle a été avisée de l'autorisation du CAA.

Dans ce contexte, la procédure suivante a été convenue avec le gouvernement de Nouvelle-Calédonie avec lequel le CAA a signé un accord de coopération :

1. L'entreprise d'assurance luxembourgeoise devra tout d'abord informer le CAA de son intention d'effectuer des opérations par voie de libre prestation de services en Nouvelle-Calédonie en indiquant la nature des risques et des engagements qu'elle se propose de couvrir, tel que prévu à l'article 139 LSA.
2. En cas d'autorisation de ces activités par le CAA, ce dernier envoie directement son autorisation et un certificat de solvabilité à l'autorité compétente en Nouvelle-Calédonie, à savoir la direction des Affaires économiques, bureau du contrôle des assurances.
3. En parallèle, le CAA fait parvenir à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise une copie du courrier envoyé aux autorités compétentes en Nouvelle-Calédonie, cet envoi valant avis d'autorisation du côté du CAA comme prévu à l'article 139, paragraphe 1<sup>er</sup>, LSA.
4. Lorsque l'entreprise d'assurance a été avisée de l'autorisation du CAA conformément au point 3 ci-avant, elle doit transmettre sa demande d'agrément à la direction des Affaires économiques du gouvernement de Nouvelle-Calédonie, bureau du contrôle des assurances, et elle ne peut commencer ses activités en Nouvelle-Calédonie qu'après avoir obtenu l'agrément requis, délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.
5. Les documents envoyés par le CAA, en conformité avec le point 2 ci-avant, ne sont considérés comme valides par les autorités compétentes en Nouvelle-Calédonie dans le cadre d'une demande d'agrément que pendant un délai maximal de six mois après leur émission par le CAA. Passé ce délai, la procédure devra être recommencée dès le début.

A toutes fins utiles, vous trouverez de plus amples renseignements sur les formalités à accomplir en Nouvelle-Calédonie sur le site internet du bureau du contrôle des assurances (<https://dae.gouv.nc/pole-actions-economiques-professions-reglementees-assurance/les-entreprises-dassurance>), autorité compétente avec laquelle vous pouvez également prendre contact via l'adresse électronique « [dae.sae@gouv.nc](mailto:dae.sae@gouv.nc) ».

Pour le Comité de Direction,

Claude WIRION  
Directeur